

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

### Honorabilité des encadrants

Dans le cadre de l'engagement fédéral visant à renforcer son dispositif de prévention des déviations, et notamment afin de satisfaire les exigences en matière de protection des mineurs et de façon générale de protection de l'intégrité des pratiquants,

**Je certifie :**

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative qui contreviendrait à l'exercice d'une activité sociale d'encadrement au sein de la Fédération française de bridge (club, comité, ligue, fédération) ;
- avoir été informé(e) que les articles L.212-9, L. 212-1, L. 223-1 et L. 322-1 du code du sport que la FFbridge souhaite respecter prévoient que les activités d'éducateur sportif, d'arbitre ou de dirigeant d'association notamment sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

**Je reconnais avoir été informé(e) par la FFBridge que :**

- dans le cadre de ma licence auprès de la FFBridge, la présente attestation est un préalable obligatoire et nécessaire pour l'encadrement de mineurs (toute personne intervenant dans l'encadrement sportif et technique d'une équipe, les bénévoles ou salariés en contact direct avec des mineurs) ;
- la mention encadrant attachée à ma licence peut donner lieu à un contrôle d'honorabilité, uniquement pour les dirigeants, les encadrants rémunérés ou bénévoles et les arbitres, auprès du FIJAVIS (Fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) du ministère de la Justice ainsi que du bulletin n° 2 du casier judiciaire. À ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la Fédération aux services de l'État au sens de l'article L.212-9, L. 212-1, L. 223-1 et L. 322-1 du code du sport<sup>1</sup>, sur demande.

*1 Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le bulletin N° 2 du casier judiciaire et le FIJAVIS, les services de l'État sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ou des exploitants d'établissement (dirigeants d'associations en particulier).*